



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 35399

Texte de la question

M. Jean-Luc Prével attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences du refus d'agrément dont fait l'objet l'accord négocié par la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif (FEHAP) avec les partenaires sociaux. Ledit accord, relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail, s'inscrit dans les objectifs de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 et est susceptible de trouver une application dans 2 200 établissements, employant 148 000 salariés. Des additifs ont par ailleurs été signés par la FEHAP et les partenaires sociaux, intégrant ainsi les différentes demandes du ministère. Quoiqu'il en soit, le texte comprend des retenues salariales à hauteur de 2,58 % destinées exclusivement aux embauches. Malgré ces retenues salariales importantes, d'ailleurs supérieures aux niveaux fixés dans les autres accords nationaux pourtant agréés par le ministère, l'accord a essuyé un refus d'agrément, qui empêche la validation des nombreux accords locaux qui ont déjà été conclus. C'est par exemple le cas pour l'association « L'Etoile » de la Roche-sur-Yon, dont l'accord a été signé le 28 juin 1999 et prévoit une diminution du temps de travail de 15 % et la création de 4,55 postes de travail équivalents temps plein. Il paraît aujourd'hui indispensable de parvenir à un agrément de l'avenant n° 99-01, préalable juridique indispensable à l'agrément des accords locaux. Le refus d'agrément aurait des conséquences graves sur le dialogue social au sein des établissements concernés et engendrerait des dérapages budgétaires qu'ils ne pourraient que répercuter sur leurs budgets. Il l'interroge en ce sens pour les possibilités d'accorder l'agrément à l'avenant n° 99-01 modifié.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la décision prise le 5 août dernier de ne pas agréer l'accord RTT de la FEHAP. Suite à cette décision, les signataires de cet avenant - la FEHAP, ainsi que les organisations syndicales de salariés, la CFDT et la CFTC - ont formé des recours gracieux. A l'appui de son recours, la FEHAP a apporté des éléments nouveaux qui ont conduit à reconsidérer la décision prise initialement. En conséquence, il a été décidé d'agréer l'avenant du 2 février 1999 modifié dans la mesure où la FEHAP a défini clairement les principes devant prévaloir lors de la négociation des accords de réduction du temps de travail, et qu'elle s'est engagée à les porter à la connaissance de ses adhérents. Ainsi, et conformément à la logique qui sous-tend l'application de la loi du 13 juin 1998, les établissements ont admis la nécessité de tenir compte de la diversité des situations existantes dans le secteur social, médico-social et sanitaire, pour rechercher localement les modalités de la réduction du temps de travail les plus adaptées à la spécificité de chaque organisme, notamment en matière d'organisation du temps de travail. Les établissements pourront, dans le cadre de l'avenant du 2 février 1999 modifié qui ouvre la possibilité de déterminer localement la nature de la réduction du temps de travail, son ampleur et ses conséquences en terme d'emplois, mettre en oeuvre la réduction du temps de travail anticipée selon des scénari différents tenant compte de la situation sociale et économique de l'établissement ainsi que de ses perspectives d'évolution ; la réduction du temps de travail pourra être mise en oeuvre dans le cadre de la loi du 13 juin 1998 qui permet de créer des emplois mais aussi, le cas échéant, de les préserver, ou non. L'accord d'établissement, négocié selon ces principes, devra définir - localement - les conditions équilibrées d'application de la réduction du temps de travail, sans remettre

en cause les équilibres financiers et les mutations en cours, notamment pour le secteur hospitalier à but non lucratif dans le cadre des schémas régionaux d'organisation sanitaire de deuxième génération. Compte tenu de ces dispositions, les établissements qui ont anticipé la conclusion de l'accord de réduction du temps de travail de la FEHAP, pourront, le cas échéant, être amenés à réviser le contenu des accords qu'ils ont conclus avant le 30 juin 1999. L'effectivité de ces engagements sera vérifiée lors de l'agrément des accords locaux et des décisions unilatérales de passage à 35 heures.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Prével](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35399

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5699

Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 707